



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/134

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 autorisant la CARENE à poursuivre l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Cuneix » sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 autorisant la CARENE à poursuivre l'exploitation, après extension, d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Cuneix » sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU les différentes transmissions par la CARENE :

- mémoire initial du 27 juin 2006 présentant les mesures relatives à la cessation d'activité et au suivi post-exploitation du site,
- mémoire complémentaire au mémoire initial du 27 juin 2006 de juillet 2007,
- diagnostic complémentaire des ouvrages de rétention des lixiviats de mars 2008 par ANTEA,
- note de présentation des suintements d'eaux en pied de talus ouest du chemin de l'Île Jacquette établie le 28 janvier 2010 par TETRADE,
- note technique de synthèse de proposition de dispositions de post-exploitation établie le 28 septembre 2012 par TETRADE,
- note technique de synthèse de l'exploitation du casier n°6 établie le 23 septembre 2013 par TETRADE,
- dossier de récolement du bassin de collecte et de traitement des eaux de la plate-forme de compostage transmis par courrier du 4 novembre 2013,
- demande d'ajustement du suivi environnemental du 17 février 2015 ;
- courrier du 3 juin 2015 proposant la réalisation d'une étude globale sur la gestion globale des lixiviats de la partie basse du site ;

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 – Programme de suivi de 30 ans des zones couvertes

Le programme de suivi prévu pour une période de 30 ans par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 démarre dès la fin de la mise en place de la couverture des casiers anciennement exploités. La date de début de cette période est fixée au 1^{er} janvier 2008.

Article 2.2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.3 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut à tout moment, aux frais de l'exploitant, procéder ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets, relevés acoustiques, etc.).

Article 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2003 SUSVISE POUR LA PERIODE DE POST-EXPLOITATION

Article 3.1 – Rapport annuel

Le contenu du rapport annuel visé à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 est adapté conformément au présent article.

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant :

- le suivi des rejets aqueux (lixiviats traités, eaux de ruissellement internes),
- le suivi des rejets atmosphériques des installations (traitement des biogaz),

Les lixiviats présents et produits dans les casiers de stockage des déchets sont collectés dans un bassin de réception des lixiviats bruts en attente de traitement afin de limiter la charge hydraulique en fond de casier. Les effluents des autres installations du site (plateforme de compostage, déchetterie, voiries) et les eaux de ruissellement internes du massif des déchets ne sont pas collectés dans ce bassin.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats, même traités, sur les déchets.

Article 4.2 – Conditions de rejets

La qualité des effluents rejetés (définition des valeurs limites d'émission) définie à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 est complétée avec les éléments suivants :

- COT < 70 mg/l
- DBO5 < 100 mg/ si flux inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà.
- Cr6+ < 0,1 mg/l
- Cd < 0,2 mg/l
- Pb < 0,5 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- Liste des métaux lourds complétée avec Mn.

La valeur limite prévue pour le paramètre tributylétain (TBT) est supprimée.

Article 4.3 – Contrôle de la qualité des eaux

L'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 est supprimé et remplacé par le présent article.

Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant reprend a minima les fréquences de contrôle définies dans les paragraphes suivants. Ce programme est mis en place à la prochaine révision de marché, sans dépasser le 1^{er} juillet 2017.

Contrôle de la qualité des rejets de lixiviats traités (R) :

Paramètres	Fréquence
Débit [m3/j]	Journalier
pH, MEST, DCO, DBO5, Azote global (et spécifications NTK, NH4+, NO2-, NO3-), Phosphore total, COT, conductivité	Mensuel
Métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), As, Fluor et ses composés, Cr6+, Phénols, CN libres, HCT, bactériologie *, chlorures, sulfates	Trimestriel
Composés organiques halogénés	Semestriel

Article 4.5 – Défaillance du dispositif de traitement des lixiviats et excédent hydrique

Dans le cas où les équipements d'épuration des lixiviats sont défectueux ou en cas d'excédent hydrique (année pluvieuse, etc.) l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la charge hydraulique la plus faible possible dans le fond des casiers de stockage de déchets et pour assurer l'absence de rejets de lixiviats bruts ou insuffisamment épurés au milieu naturel. Les dispositions envisagées pour la gestion des lixiviats excédentaires sont préalablement présentées au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4.6 – Phénomène de résurgences

L'exploitant met en place un programme de détection des résurgences de lixiviats de la digue périphérique vers le milieu naturel. Les fréquences de surveillance sont adaptées en fonction de la hauteur d'eau mesurée dans les puits de contrôle proches de la digue de protection de la partie basse du massif.

En cas de détection de résurgence et dans l'impossibilité de diminuer la quantité de lixiviats dans la partie basse du massif, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais un traitement de la résurgence observée.

Article 4.7 – Surveillance de l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats bruts

Considérant les incertitudes sur l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats bruts, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats bruts. Ce programme de surveillance s'appuie a minima sur la surveillance périodique de la qualité des eaux dans des piézomètres au plus près des digues de ce bassin et sur le suivi a minima hebdomadaire de la hauteur d'eau dans le bassin mise en corrélation avec la pluviométrie, les actions de traitement, l'ensoleillement ou tout autre paramètre pertinent influant.

Les dispositifs pour surveiller la hauteur d'eau seront opérationnels au plus tard à la fin de l'année 2015.

En cas de suspicion de perte d'étanchéité du bassin, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre un programme d'actions pour corriger l'anomalie.

Article 4.8 – Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation (hors pistes de circulation sur le massif), les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 5 – GESTION DU BIOGAZ

Les périodicités des analyses de la composition du biogaz prévues au 2e paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 sont modifiées comme suit.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

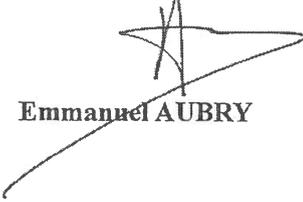
Une copie du présent arrêté sera remise à la CARENE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la CARENE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9

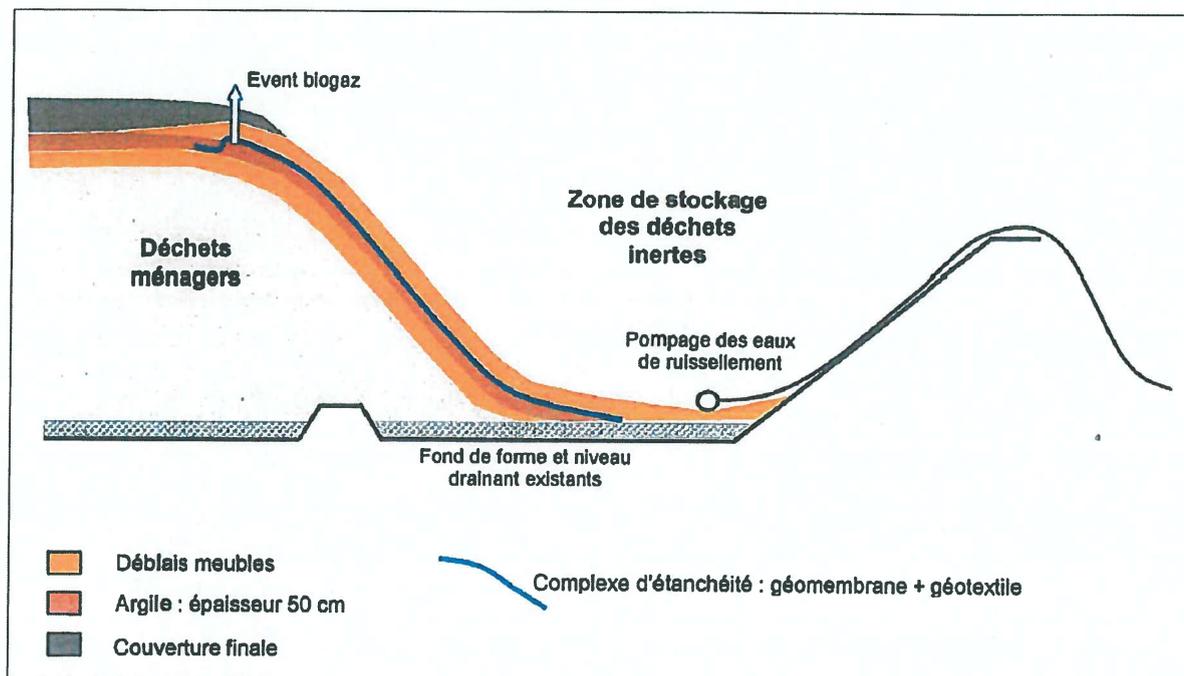
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 JUIN 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

Schéma de principe pour la séparation des déchets ménagers et des matériaux inertes de comblement de l'alvéole 6 du casier 6



VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le
LE PREFET,

15 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY